
Section 5

P - Imprimerie

P - Imprimerie

P0005T (31/03/95) Avis aux soumissionnaires - DP

1. **Soumissionnaire** : Il faut entendre par soumissionnaire le moins disant, celui dont l'offre recevable est la plus basse. Une offre est recevable lorsqu'elle répond aux charges du travail et aux autres conditions essentielles.

2. **Exigences** : Le prix proposé devra être conforme au besoin indiqué, mais une soumission peut être accompagnée d'exigences, de réserves ou de modifications; elle sera alors considérée comme une contre-offre susceptible d'être acceptée ou refusée.

P0010T (31/03/95) Avis aux soumissionnaires - appel d'offres

On porte à l'attention des soumissionnaires qu'il ne s'agit ici que d'un appel d'offres qui n'oblige aucunement le Canada à conclure une entente contractuelle avec les soumissionnaires ayant fait des offres.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P0015D (31/03/95) Fermeture de l'usine

On tiendra compte, dans l'établissement du calendrier de livraison, de la fermeture de l'usine de l'entrepreneur pour les vacances de Noël et estivales, selon le cas; aucune livraison ne sera faite en ces occasions.

DATES DE FERMETURE DE L'USINE

Vacances de Noël du ____ au ____
Vacances estivales du ____ au ____

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P0020D (16/02/98) Echantillons

Faites parvenir sans frais une copie de chaque article au :

Direction générale des services de coordination des communications
du gouvernement du Canada
350, rue Albert, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0S5

À l'attention de : _____

P - Imprimerie

P0020D (31/03/95) Echantillons

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par P0020D.

P0025T (31/03/95) Péréquation des frais de transport

La présente invitation à soumissionner s'inscrit dans le cadre d'un programme de péréquation des frais de transport mis en œuvre par le Gouvernement du Canada.

P1001D (31/03/95) Quantité - approximation

La quantité précisée n'est qu'une approximation des besoins avancés de bonne foi. Le Canada ne sera pas obligé d'accepter la marchandise aux quantités maximales indiquées, mais aura le droit de n'accepter que les quantités qui seront effectivement requises.

P1005D (10/12/04) Emballage des travaux d'imprimerie

Selon la dernière édition de la brochure de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, intitulée « Guide d'emballage des travaux d'imprimerie » (<http://publications.gc.ca/control/publicHomePage?lang=French&s=new>).

P1005D (31/03/95) Emballage des travaux d'imprimerie

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par P1005D.

P1010D (10/12/04) Qualité de l'impression

Selon la dernière édition de la brochure de Travaux Publics et Services gouvernementaux Canada, intitulée « Niveaux de la qualité de l'impression » (<http://publications.gc.ca/control/publicHomePage?lang=French&s=new>).

P - Imprimerie

P1010D (31/03/95) Qualité de l'impression

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par P1010D.

P1011D (10/12/04) Niveaux de la qualité des couleurs

Selon la dernière édition de la brochure de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, intitulée « Niveaux de la qualité de la reproduction des couleurs » (<http://publications.gc.ca/control/publicHomePage?lang=French&s=new>).

P1011D (31/03/95) Niveaux de la qualité des couleurs

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par P1011D.

P1012D (10/12/04) Niveaux de la qualité des enveloppes

Selon la dernière édition de la brochure de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, intitulée « Niveaux de la qualité des enveloppes » (<http://publications.gc.ca/control/publicHomePage?lang=French>).

P1012D (31/03/95) Niveaux de la qualité des enveloppes

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par P1012D.

P1013D (10/12/04) Niveaux de la qualité des formulaires

Selon la dernière édition de la brochure de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, intitulée « Niveaux de la qualité des formulaires » (<http://publications.gc.ca/control/publicHomePage?lang=French>).

P - Imprimerie

P1013D (31/03/95) Niveaux de la qualité des formulaires

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par P1013D.

P1014D (10/12/04) Niveaux de la qualité de la composition

Selon la dernière édition de la brochure de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, intitulée « Niveaux de la qualité de la composition » (<http://publications.gc.ca/control/publicHomePage?lang=French>).

P1014D (31/03/95) Niveaux de la qualité de la composition

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par P1014D.

P1015D (10/12/04) Niveaux de la qualité des étiquettes

Selon la dernière édition de la brochure de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, intitulée « Niveaux de la qualité des étiquettes » (<http://publications.gc.ca/control/publicHomePage?lang=French>).

P1015D (31/03/95) Niveaux de la qualité des étiquettes

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par P1015D.

P1016D (10/12/04) Niveaux de la qualité de la reliure

Selon la dernière édition de la brochure de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, intitulée « Niveaux de la qualité de la reliure » (<http://publications.gc.ca/control/publicHomePage?lang=French>).

P - Imprimerie

P1016D (31/03/95) Niveaux de la qualité de la reliure

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par P1016D.

P1017D (10/12/04) Guide sur la qualité de l'impression

Selon la dernière édition de la brochure de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, intitulée « Guide du client sur la qualité de l'impression » (<http://publications.gc.ca/control/publicHomePage?lang=French&s=new>).

P1017D (31/03/95) Guide sur la qualité de l'impression

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par P1017D.

P1018D (10/12/04) Guide-Inspection de travaux d'imprimerie

Selon la dernière édition de la brochure de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, intitulée « Guide pour l'inspection des travaux d'imprimerie » (<http://publications.gc.ca/control/publicHomePage?lang=French&s=new>).

P1018D (31/03/95) Guide-Inspection de travaux d'imprimerie

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par P1018D.

P1020D (31/03/95) Rupture entre les formulaires

1. Tous les formulaires fournis relativement à la réalisation de ce besoin seront en continu dans chaque boîte; il n'y aura aucune rupture entre les formulaires.
2. Toute rupture survenue durant la fabrication devra être raccordée au moyen d'un ruban perforé ou par une méthode équivalente, de sorte que tous les formulaires contenus dans une même boîte puissent être utilisables. Il faudra indiquer chaque joint à son endroit propre et signaler de façon visible sur l'extérieur de la boîte que celle-ci contient un joint. Une boîte ne peut contenir plus d'un (1) joint.

P - Imprimerie

3. En ce qui concerne les formulaires simples, pas plus de 10 p. 100 de toutes les boîtes requises pour remplir ce besoin pourront contenir un joint.
 4. En ce qui concerne les formulaires à deux ou trois feuillets, pas plus de 12 p. 100 de toutes les boîtes requises pour remplir ce besoin pourront contenir un joint.
 5. En ce qui concerne les formulaires à quatre feuillets ou plus, pas plus de 20 p. 100 de toutes les boîtes requises pour remplir ce besoin pourront contenir un joint.
-
-

P1025D (31/03/95) Excédents/déficits de tirage

Les excédents ou déficits de tirage doivent figurer à part sur les factures.

A moins d'indication contraire dans le présent document, les excédents ou déficits de tirage ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants :

- 10 p. 100 pour les quantités inférieures à 5 000 exemplaires
 - 5 p. 100 pour les quantités se situant entre 5 001 et 100 000 exemplaires
 - 2 p. 100 pour les quantités supérieures à 100 001 exemplaires
 - les déficits ne doivent pas dépasser 2 p. 100 sans égard à la quantité commandée.
-
-

P1026D (31/03/95) Excédents/déficits de tirage

Aucun excédent ou déficit de tirage ne sera accepté.

P1027D (31/03/95) Excédents de tirage

Les excédents doivent être facturés au tarif des exemplaires additionnels d'un même tirage.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P1028D (31/03/95) Excédents de tirage

Les excédents de tirage qui dépassent _____ p. 100 ou tout autre chiffre indiqué dans le présent document ne seront pas acceptés.

P1029D (31/03/95) Déficits de tirage

Facturer la totalité de la commande au tarif prévu et créditer la quantité déficitaire au tarif des exemplaires additionnels d'un même tirage.

P - Imprimerie

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P1030D (31/03/95) Excédents/déficits de tirage

Aucun déficit de tirage ne sera accepté et l'excédent ne doit pas dépasser ____ p. 100.

P1031D (31/03/95) Excédents/déficits de tirage

Les déficits ou les excédents de tirage doivent être distribués selon le barème de livraison et ne doivent pas dépasser 10 p. 100 du total requis pour chaque région.

P1035D (31/03/95) Modifications par l'auteur

Les frais relatifs aux modifications par l'auteur doivent figurer sur une facture distincte. Le défaut de retourner les composantes peut retarder le paiement des factures.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P1036D (16/02/98) Modifications par l'auteur

1. L'auteur peut apporter, après lecture des épreuves, de légères corrections jusqu'à concurrence de ____ seulement. Toutes les corrections qui engagent des frais supérieurs à ce montant doivent être autorisées par l'autorité contractante du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.
 2. Aucune modification aux spécifications n'est permise sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante.
-
-

P1036D (31/03/95) Modifications par l'auteur

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par P1036D.

P1040D (31/03/95) Modification aux spécifications

Aucun changement ne peut être apporté à la spécification sans l'approbation préalable de l'autorité contractante.

P - Imprimerie

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P2001D (10/12/04) Durée du contrat

1. Le contrat s'étalera sur une période allant de la date du contrat envisagé jusqu'au dernier jour de _____ (*Insérer le mois et l'année*); le Canada ayant l'option de négocier _____ contrat(s) consécutif(s) distinct(s) d'une durée d'un an (chacun), les modalités générales étant identiques à celles du contrat, seuls les coûts de la main-d'oeuvre et des matériaux pouvant augmenter ou diminuer selon ceux en vigueur à ce moment-là.
2. L'autorité contractante devra aviser l'entrepreneur de son intention de négocier une prolongation d'un an, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du contrat en vigueur. L'entrepreneur devra, par la suite, soumettre à l'autorité contractante toutes les preuves nécessaires pour établir de nouveaux coûts de la main-d'oeuvre et des matériaux. Si les prix négociés sont à la satisfaction du Canada, un nouveau contrat entrera en vigueur immédiatement après l'expiration du contrat en cours; dans le cas contraire, ledit contrat sera réputé être dûment exécuté et terminé à la date d'expiration prévue.
 - a) Papier pour couverture :

« Le prix comprend le coût de _____ kg de papier : _____ (*Préciser la catégorie, la marque et le grammage*), dont le prix de base est de _____ \$ par 51 kg (q.) ».
 - b) Papier pour texte :

« Le prix comprend le coût de _____ kg de papier : _____ (*Préciser la catégorie, la marque et le grammage*), dont le prix de base est de _____ \$ par 51 kg (q.) ».

P2001D (31/03/95) Durée du contrat

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par P2001D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P2002D (10/12/04) Durée du contrat

1. Le contrat s'étalera sur une période allant de la date du contrat envisagé jusqu'au dernier jour de _____ (*Insérer le mois et l'année*).
2. Le prix à payer à l'entrepreneur pourra être augmenté ou diminué par le Canada, uniquement en fonction des augmentations ou des diminutions du coût du papier dont l'entrepreneur aura besoin pour exécuter le contrat. L'entrepreneur devra fournir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date de l'augmentation ou de la diminution, toutes les données utiles pour la fixation d'un prix ferme. L'entrepreneur ne devra en aucun cas dresser les factures suivant des prix différents de ceux spécifiés, à moins qu'une révision du prix fixé ait été proposée et approuvée au préalable par le Canada et que le contrat ait été modifié en conséquence.
 - a) Papier pour couverture :

P - Imprimerie

« La présente disposition s'applique à la fourniture de _____ kg de papier : _____
(**Préciser la catégorie, la marque et le grammage**), dont le prix de base est de _____
_____ \$ par 51 kg (q.). »

b) Papier pour texte :

« La présente disposition s'applique à la fourniture de _____ kg de papier : _____
(**Préciser la catégorie, la marque et le grammage** _____), dont le prix de
base est de _____ \$ par 51 kg (q.). »

P2002D (31/03/95) Durée du contrat

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par P2002D.

P2010D (31/03/95) Echelle mobile pour le papier

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par P2010T.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P2010T (01/05/96) Échelle mobile pour le papier

1. Sous réserve des dispositions ci-après, une partie du prix du marché ou de l'offre à commandes est susceptible d'augmenter ou de diminuer, en fonction des fluctuations dans les prix du papier. Cette clause ne s'applique qu'aux changements dans les prix du papier (à la hausse ou à la baisse) qui se produisent trente (30) jours après la date de clôture de l'invitation à soumissionner.
2. Dans l'éventualité d'une fluctuation des prix pour les achats de papier, l'entrepreneur doit fournir un avis de l'augmentation ou de la diminution du prix du papier dont il se sert pour l'exécution du contrat. L'avis, pour qu'il soit pris en considération, doit obligatoirement parvenir dans les dix (10) jours de la livraison du papier à l'imprimeur et faire état du changement dans les prix (à la hausse ou à la baisse), tel que publié et appliqué par au moins trois (3) fabricants canadiens offrant la même catégorie de papier que celle indiquée dans le présent contrat, l'un deux étant en fait fournisseur de l'entrepreneur, soit directement soit par l'entremise d'un distributeur.
3. Si moins de trois (3) usines canadiennes fabriquent du papier de la catégorie indiquée, la majorité des fabricants de ce type de papier doit avoir annoncé que ce changement de prix (à la hausse ou à la baisse) s'est produit pour que l'alignement soit appliqué.
4. Au moment de présenter sa soumission, l'entrepreneur déclare que le prix d'achat et les quantités estimées du papier qu'il se propose d'utiliser sont les suivants :
 - a) papier pour couverture : (s'il y a lieu) _____ livres dont le prix d'achat de base est de _____ \$ aux cent livres. Marque et usine de fabrication : _____;
 - b) papier pour texte : (s'il y a lieu) _____ livres dont le prix d'achat de base est de _____ \$ aux cent livres. Marque et usine de fabrication : _____;

P - Imprimerie

- c) papier pour texte : (s'il y a lieu) _____ livres dont le prix d'achat de base est de _____ \$ aux cent livres. Marque et usine de fabrication : _____.
5. Si l'autorité contractante l'exige, les prix d'achat ci-dessus seront justifiés en fournissant des copies des nouvelles listes de prix du ou des fournisseur(s).
6. Le calcul de l'alignement se fera en appliquant le pourcentage de l'augmentation ou de la diminution annoncée et mise en vigueur au prix d'achat de base. Les nouveaux prix devront aussi être justifiés par des factures portant les prix demandés avant et après les changements.
7. Sur réception de l'avis susmentionné et de la preuve relative aux nouveaux prix annoncés par les fabricants, l'autorité contractante modifiera le prix, au moyen d'un amendement, dans le but d'appliquer le pourcentage de la fluctuation des coûts du papier aux prix de base des opérations de l'entrepreneur.
8. Même si l'alignement susmentionné n'est pas en cause, si, après l'adjudication, un entrepreneur utilise un type de papier équivalent mais différent de celui qui est mentionné dans le document de soumission, il doit en informer l'autorité contractante dans les quatorze (14) jours civils. Il est entendu que le terme «équivalent» signifie que le papier doit être conforme aux spécifications contenues dans le document d'invitation à soumissionner.
-
-

P2011D (31/03/95) Echelle mobile pour les fabricants

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C3502D.

P2012D (31/03/95) Echelle mobile pour les distributeurs

A partir du 01/05/96, cette clause est remplacée par C3503D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P2020D (15/09/97) Entreposage

Dans des circonstances imprévues et dans l'éventualité que le Canada demande que l'entrepreneur mette en entrepôt une partie ou la totalité des articles dont il est question dans le présent contrat après la date de livraison stipulée et que tous les produits aient été manufacturés, le tarif d'entreposage quotidien calculé pour mille unités de chaque article sera comme suit :

(Prix par millier) x (nombre de jours) = Coût total (taxe sur les produits et services en sus ou la taxe de vente harmonisée en sus s'il y a lieu).

Tarif quotidien : _____ \$
Par millier d'unités : _____ \$.

P - Imprimerie

P2020D (31/03/95) **Entreposage**

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P3001D (31/03/95) **Destination/atelier**

1. Prix FOB Destination, pour les endroits désignés à la page ____.
 2. Prix FOB Atelier, advenant la nécessité de réacheminer les livraisons vers une autre destination.
-
-

P3005D (31/03/95) **Livraison**

Cette clause est annulée à partir du 10/12/04.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P3006D (31/03/95) **Livraison**

1. La première livraison de ____ doit être effectuée à destination pour le ____ (y compris les délais de soumission et d'approbation des épreuves, le cas échéant)
N.B. Le délai normal d'approbation et de livraison des épreuves à l'imprimeur est de quarante-huit (48) heures.
 2. Solde livrable : au fur et à mesure des besoins, au cours de la période de douze (12) mois suivant la date du contrat, en lots/un lot de ____ devant être livré à destination dans les ____ jours ouvrables de la date de la demande.
-
-

P3007D (31/03/95) **Livraison- Autorisation de la**

Cette clause est annulée à partir du 10/12/04.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P - Imprimerie

P3008D (31/03/95) Livraison periodique

Dans les ____ jours ouvrables suivant réception de ____ incluant le temps requis pour les épreuves, au besoin.

P3009D (31/03/95) Livraison progressive

L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante un (1) mois avant l'expiration du contrat si la quantité totale n'a pas été commandée.

P3010D (31/03/95) Matériel d'impression

Le matériel d'impression est déjà en votre possession.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P3011D (31/03/95) Matériel d'impression

Le matériel d'impression vous sera livré pour le : ____.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P3015D (31/03/95) Livraison en trop à Défense nationale

CETTE CLAUSE SERA STRICTEMENT RESPECTEE!

Les marchandises livrées en trop ne seront acceptées que dans les conditions suivantes :

- a) les excédents ne doivent pas dépasser ____ de la quantité totale du contrat. Cette quantité en surplus ne requiert aucun amendement contractuel formel;
 - b) toute quantité en surplus du pourcentage autorisé stipulé en a) ci-avant peut-être considérée. Cependant, telle quantité devra être approuvée par le Canada au moyen d'un amendement formel au contrat;
 - c) les excédents autorisés en a) ci-avant ou autrement NE SERONT acceptés que s'ils font partie intégrante du dernier envoi au destinataire ____;
 - d) toute déviation aux points a), b), ou c) ci-avant ne sera tolérée et tout surplus livré en conséquence sera retourné au fournisseur à ses propres frais.
-
-

P - Imprimerie

P3020D (31/03/95) Spécifications d'emballage pour encarts

Voici les quantités maximales, par boîte et selon la matière :

2 plis (4 épaisseurs) : 1 000 par unité
1 pli (2 épaisseurs) : 2 000 par unité
une épaisseur (papier) : 4 000 par unité
une épaisseur (carte) : 2 000 par unité

Inscrire sur les cartons le titre, la langue de rédaction, la quantité et le numéro d'entrepôt.

Grandeur maximale pour patins ou palettes :

largeur : 30 pouces
longueur : 40 pouces
hauteur : 48 pouces

Emballage moulant pour patins ou palettes.

FORMAT :

17 9/16 po (44,6 cm) longueur X
6 5/8 po (16,8 cm) largeur X
3 3/16 po (8,1 cm) profondeur.

STYLE :

Une pièce vierge à plat; couper à la forme, replier les côtés en dedans de la pleine couverture de la charnière au recto, pas de pattes de côté pour le couvert. Couper la forme des ouvertures au bas pour des pattes à fermeture pour les côtés. Pattes de module de glissement au recto du panneau de la couverture.

MATERIEL :

175 lb test, de cannelure B ondulé. Après avoir inséré le matériel, joindre, à l'aide de ruban adhésif, le panneau avant du couvercle au bas de la boîte.

P3021D (31/03/95) Emballage

Il FAUDRA respecter ce qui suit :

- a) TOUS les imprimés doivent être expédiés «finis» et déposés A PLAT dans des boîtes, ET NON reposer sur leurs côtés ou leurs extrémités.
 - b) TOUS les imprimés doivent être emballés dans des boîtes de carton neuves de dimensions uniformes.
 - c) TOUTES les boîtes devront contenir chacune le même nombre de publications; SANS BANDE D'EXPÉDITION ET SANS PAPIER D'EMBALLAGE.
 - d) AUCUNE des boîtes ne devra peser plus de 35 livres.
 - e) TOUTES les boîtes seront remplies à capacité. N'y laisser AUCUN espace vide. N'utiliser AUCUN matériel de calage.
 - f) La résistance des boîtes à la rupture NE DEVRA PAS ÊTRE INFÉRIEURE à 250 livres par pouce carré.
-
-

P - Imprimerie

P3022D (31/03/95) Emballage

Les articles doivent être emballés de façon à profiter de la classification de transport la moins chère, c'est-à-dire la classification pour expéditions en wagons ou en camions non remplis, dans des cartons neufs et uniformes, et leur poids ne doit pas excéder 35 livres.

P3023D (31/03/95) Emballage

Les marchandises doivent être liées et emballées pour simplifier la manutention. La livraison doit être faite sur patins de bois de type standard (40-50" de large X 48" de profondeur). Les patins ne doivent pas dépasser 60" de haut et ne pas peser plus de 2 500 lbs. Les cartons ne doivent pas dépasser 35 lbs.

P3024D (31/03/95) Emballage - Douanes et accise

Les marchandises doivent être liées et emballées pour simplifier la manutention. La livraison doit être faite sur palettes de bois de type standard (42" de large x 48" de profondeur). Les palettes ne doivent pas dépasser 60" de haut et ne pas peser plus de 2 500 lbs. Les cartons ne doivent pas dépasser 35 lbs.

P3027D (31/03/95) Etiquetage

Toutes les boîtes devront porter la mention des renseignements ci-après inscrits en gros caractères gras (dimension minimale 20 points) :

- a) titre et langue de rédaction;
 - b) numéro de catalogue;
 - c) nombre d'exemplaires que contient chacune des boîtes.
-
-

P3030D (31/03/95) Numéros de série

Aucune boîte non numérotée ne sera acceptée. Les cartons devront être numérotés consécutivement et les numéros de série devront être indiqués sur l'extérieur des contenants.

P - Imprimerie

P3031D (31/03/95) Numéros de série

Il faut s'assurer que les boîtes numérotées sont placées sur les patins de façon à avoir le plus petit numéro en haut, de gauche à droite, pour que le numéro le plus élevé soit au fond du chargement.

P3035D (31/03/95) Expédition

Cette clause est annulée à partir du 12/12/03.

P3039D (14/05/04) Réacheminement des marchandises - Agence du revenu du Canada

L'Agence du revenu du Canada est autorisée à réacheminer les marchandises d'une destination à une autre, pendant la durée du contrat. Le prix FOB à l'usine peut être utilisé advenant la nécessité de réacheminer les marchandises vers une autre destination. Les nouveaux frais de transport (s'ils impliquent une augmentation occasionnée par un changement de destination) devront être soumis à la Direction de la gestion des transports, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Il est obligatoire que ces frais (que ce soit une augmentation ou une diminution) soient approuvés par l'autorité contractante avant que le réacheminement ait lieu.

Le défaut d'obtenir l'approbation préalable impliquera le non-paiement de toute augmentation de coût.

P3039D (12/05/00) Réacheminement des marchandises (RCI)

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par P3039D.

P3050D (14/05/04) Documents entremêlés

1. Dans le cas où l'entrepreneur remet du travail non conforme, et que ce défaut est dû au fait que des pages, des couvertures, des brochures et(ou) des documents se rapportant à une région, à une province ou à un travail interprovincial aient été mélangés au sein du même livret ou avec des pages, des couvertures, des brochures et(ou) des documents d'une autre région, d'une autre province ou d'un autre travail interprovincial, alors l'autorité contractante avisera l'entrepreneur de ce défaut, mettant ainsi l'entrepreneur en défaut aux termes de la présente clause.
2. L'entrepreneur qui est mis en défaut, aux termes de la présente clause, est exclu du processus et n'est pas admissible, pour une période de deux (2) ans suivant la date d'adjudication du contrat dans le cadre duquel l'erreur a été commise, à l'adjudication de plus d'un marché par tranche d'un travail d'impression requis par le Programme d'impôt de l'Agence du revenu du Canada, afin d'éviter la possibilité qu'un mélange se reproduise.

P - Imprimerie

3. Pendant cette période de deux (2) ans, advenant que l'entrepreneur soumette plus d'une soumission la moins-disante par portion d'un travail susmentionné, le Canada se réserve le droit de n'accepter qu'une seule de ces soumissions et l'entrepreneur aura le choix de celle-ci.
-
-

P3050D (12/05/00) Défait pour documents entremêlés

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par P3050D.

P3053D (31/03/95) Composants

Il faut emballer convenablement les composants afin qu'ils arrivent en bon état à destination et indiquer clairement sur l'emballage «NE PAS PLIER».

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P3054D (16/02/98) Composants

1. Tous les composants pour ce besoin seront livrés par service de messagerie à l'entrepreneur et retournés par service de messagerie au client. Les frais de service de messagerie seront assumés par l'entrepreneur.
 2. Prière de choisir une des options suivantes :
 - a) _____ Les composants seront ramassés à la salle du courrier, 350, rue Albert, 4^e étage.
 - b) _____ Les composants seront expédiés aux frais de l'entrepreneur, par messenger désigné par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.
 3. L'entrepreneur sera aussi responsable de la livraison des composants tel que stipulé au contrat. Les coûts de ce service devraient être inclus dans les prix figurant à la soumission.
-
-

P3054D (31/03/95) Composants

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par P3054D.

P4001T (31/03/95) Accès à l'information

Le soumissionnaire comprend qu'une liste de la raison sociale des soumissionnaires et des prix individuels sera rendue publique après la date de clôture de l'invitation à soumissionner. Le soumissionnaire comprend qu'une telle liste, connue sous la désignation d'avis d'adjudication, consiste en des renseignements

P - Imprimerie

administratifs qui ont été et sont habituellement diffusés au grand public. Le soumissionnaire comprend également qu'un tel avis garantit un meilleur rapport qualité-prix dans les marchés publics, puisqu'il permet d'assurer une concurrence saine dans notre secteur de l'économie.

P5005D (31/03/95) Facturation

Afin d'assurer le paiement rapide des factures, l'entrepreneur devra présenter des factures individuelles pour chaque destination, indiquant la quantité livrée, ou présenter une facture globale indiquant la quantité livrée à chaque destination.

P5006D (31/03/95) Facturation

Le défaut de retourner les composants peut retarder le paiement des factures.

P5010C (31/03/95) Factures

Etablir les factures à l'adresse du destinataire. Faire parvenir à ce dernier l'original et deux (2) copies.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

P5015C (12/05/00) Instructions relatives à la facturation

1. Deux (2) factures distinctes doivent être présentées, en trois (3) copies, de la façon suivante :

a) Poster la première facture à la :

Éditions du gouvernement du Canada
Direction générale des services de coordination des communications
350, rue Albert, 4^e étage
Ottawa (ON) K1A 0S5

N° de référence et code financier _____;
Numéro de référence du client (NRC) _____;
Montant forfaitaire par lot de _____ \$.

b) Poster la deuxième facture à :

Ministère : _____
Division : _____
Adresse : _____
Ville-Prov. : _____
Code postal : _____

N° de référence et code financier _____;
Numéro de référence du client (NRC) _____;

P - Imprimerie

2. S'applique à tous les biens livrés à tous les destinataires (y compris les biens à livrer à Éditions du gouvernement du Canada, Direction générale des services de coordination des communications (DGSCC) répertoriés conformément à la liste de prix du présent contrat. La facture doit en outre indiquer l'escompte s'appliquant au montant que la DGSCC doit payer aux termes de l'alinéa ci-dessus.
3. Toutes les factures et tous les bordereaux de livraison et d'emballage doivent porter le numéro de référence, numéro de référence du client (NRC) et le code financier tel qu'indiqué ci-dessus.

P5015C (16/02/98) Facturation, Directives concernant la

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par P5015C.
